



## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Ce programme de bourses s'adresse aux professionnels (conseiller d'orientation, ergothérapeute, criminologue, infirmière, psychoéducateur et travailleur social) détenteurs d'un diplôme de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et qui souhaitent compléter la formation additionnelle requise afin d'être admissibles à l'exercice de la psychothérapie.

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme de bourse vise à :

- Répondre au besoin de main-d'œuvre des établissements de santé et de services sociaux de Santé Québec afin d'être en mesure d'offrir les services de psychothérapie à la population;
- Soutenir les établissements de santé et de services sociaux de Santé Québec afin d'améliorer l'attraction, la rétention et la disponibilité de la main-d'œuvre à travailler dans le milieu de la santé;
- Offrir un soutien financier aux personnes sélectionnées qui désirent suivre la formation additionnelle menant au permis pour exercer la psychothérapie dans l'un des établissements de Santé Québec.

## ÉTABLISSEMENTS VISÉS

L'ensemble des établissements de santé et de services sociaux de Santé Québec.

## TITRES D'EMPLOI CONCERNÉS

Selon la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, les diplômés des programmes de formations ciblés par le présent programme, et titulaires d'un permis d'exercice de la psychothérapie, seront embauchés selon le titre d'emploi correspondant à leur formation.

## ADMISSIBILITÉ

Tous les candidats souhaitant obtenir une bourse doivent :

- Détenir un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et demeurer au Québec;
- Être titulaire d'un diplôme de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Québec;
- Posséder un permis d'exercice valide de son ordre professionnel respectif;
- Obtenir une prescription de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) autorisant à effectuer la formation additionnelle et le stage obligatoire, d'au plus 600 heures, menant à l'exercice de la psychothérapie au Québec;
- Être retenus par un établissement de santé et de services sociaux de Santé Québec visé à la suite du processus de sélection des candidatures et s'engager à y exercer la psychothérapie à titre de professionnel autorisé.

### Information complémentaire

Un candidat ne peut soumettre une demande à plus de deux établissements visés simultanément.

## EXIGENCES LIÉES À LA BOURSE

Le candidat qui obtient la bourse s'engage à :

- Travailler dans un établissement de Santé Québec visé pour une période minimale de **deux (2) années**;
- Offrir et respecter une disponibilité conforme aux dispositions locales des conventions collectives et adaptée aux besoins de l'établissement avec lequel il a signé une entente, et ce, dès la fin de ses études;
- Fournir les documents suivants :
  - Le diplôme universitaire de maîtrise en santé mentale et en relations humaines;
  - Le permis d'exercice de son ordre professionnel respectif.

Information complémentaire

Le volet pratique (stage) obligatoire pourrait être réalisé dans l'établissement qui parrainera le candidat. Cependant, le milieu de stage pourrait différer du lieu d'engagement. Pour les personnes déjà à l'emploi d'un établissement visé, les dispositions prévues aux conventions collectives sont applicables.

VERSEMENT DE LA BOURSE

L'établissement de santé et de services sociaux de Santé Québec doit transmettre aux boursiers les dates de versement avant le début des paiements. Sauf indication contraire, il doit attendre la confirmation de Santé Québec avant de procéder à la remise des bourses aux étudiants sélectionnés, ce qui peut entraîner certains délais.

BOURSE ATTRIBUÉE

Le montant de la bourse est établi en fonction du nombre d'heures de formation théorique et pratique prescrites par l'OPQ et qui doivent être effectuées par le candidat :

| Heures de formation | Bourse attribuée |
|---------------------|------------------|
| 900 heures et moins | 30 000 \$        |
| Plus de 900 heures  | 45 000 \$        |

Informations complémentaires

Veuillez prendre note que la prescription des formations émise par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) n'est pas requise pour déposer votre candidature à un établissement de Santé Québec. Vous devez soumettre votre dossier pour analyse à l'OPQ seulement après que l'établissement aura retenu votre candidature. Nous vous recommandons d'effectuer votre demande à l'OPQ dans les meilleurs délais suivant l'acceptation de votre candidature, et ce, **au plus tard le 31 décembre 2025**. Lorsque vous recevrez la prescription de l'OPQ, vous devrez alors en transmettre une copie à l'établissement de Santé Québec pour compléter votre dossier.

Le MSSS assume les frais relatifs à l'analyse de chaque dossier pour valider l'admissibilité menant au permis d'exercice de la psychothérapie délivré par l'OPQ seulement si votre candidature est retenue par l'établissement de Santé Québec.

EN CAS D'ABANDON OU D'ÉCHEC DES ÉTUDES

| Exemples de situations possibles                                                                                                                                 | Effet                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abandon ou échec du programme d'études en cours de formation                                                                                                     | Remboursement du total des sommes reçues au moment de l'abandon.                                                  |
| Candidat dont l'établissement d'enseignement désire mettre fin à la formation pour des agissements jugés fautifs                                                 | Remboursement du total des sommes reçues au moment de la fin de la formation.                                     |
| Candidat en formation ou diplômé dont l'établissement de santé et services sociaux ne désire pas retenir les services pour motifs fautifs de la part du candidat | Remboursement des sommes reçues jusqu'au moment de la rupture du contrat.                                         |
| Candidat dont l'établissement désire mettre fin à la période de probation ou congédiement pendant la période d'engagement                                        | Remboursement du total des sommes reçues jusqu'au moment de la rupture du contrat, au prorata du temps travaillé. |
| Candidat qui démissionne pendant la période d'engagement                                                                                                         | Remboursement des sommes reçues au prorata du temps restant à sa période d'engagement.                            |
| Autres cas                                                                                                                                                       | Voir l'établissement parrain.                                                                                     |

Note : Toute absence de plus de (30) jours prolonge la période d'engagement de l'employé d'une durée équivalent à celle de l'absence.